
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS (1176)

Vu l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.3 du règlement concernant les permis et certificats (1176) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots et expressions suivants ainsi que leurs sens et application qui leur sont attribués :

- Composante architecturale : Toute partie de bâtiment extérieure, notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture.
- Composante architecturale d'origine : Toute composante architecturale qui faisait partie du bâtiment lors de sa construction.

Lors d'un changement de volumétrie d'un bâtiment réalisé en conformité avec la réglementation municipale, les parties de bâtiment de cette nouvelle volumétrie sont considérées comme des composantes architecturales d'origine.

Lors d'une transformation antérieure d'une composante architecturale du bâtiment réalisée en conformité avec la réglementation municipale, les parties transformées sont considérées comme des composantes architecturales d'origine.

- Effet visuel similaire à la composante architecturale d'origine : Apparence générale d'une composante architecturale qui reprend dans une matérialité et des proportions semblables la composante architecturale d'origine. Bien que l'apparence de la composante architecturale n'ait pas à être identique, elle doit reprendre l'allure et l'emplacement de la composante architecturale d'origine.
- Enseigne annonçant le nom d'un immeuble : Enseigne donnant le nom du bâtiment lui-même.
- Visibilité d'une intervention : Caractère de ce qu'un piéton peut apercevoir ou qu'il pourrait apercevoir si une clôture existante était retirée, et ce, en toute saison.

- Témoin architectural significatif : Bâtiment présentant un intérêt architectural remarquable et identifié comme tel dans la liste d'adresses jointe comme annexe F du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro AO-530, laquelle annexe est intitulée « Carte et liste des témoins architecturaux significatifs ».
 - Unité de paysage : Regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui partagent des caractéristiques architecturales, paysagères et urbanistiques dominantes, qui forment un ensemble cohérent et homogène tel que perçu par le piéton et identifiés comme tel sur le plan joint en annexe G du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro AO-530, laquelle annexe est intitulée « Carte des unités de paysage ».
2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « Ajout ou annexe » par :
- « Ajout faisant corps avec le bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier. »
3. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « Réparation » par :
- « La réfection ou la consolidation de toute construction sans en affecter les dimensions, la forme ou les caractéristiques architecturales. La peinture et les menus travaux d'entretien ne sont pas considérés comme des réparations au sens du présent règlement. »
4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « Terrasse » par :
- « Balcon, un perron ou une galerie dont la saillie est supérieure à un mètre quatre-vingt (1,8 m), dont la structure est indépendante de la structure du bâtiment. »
5. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.
6. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de:
- « Obligation de produire un Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage. Préalablement à toute présentation d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage, et ce, pour toutes les zones, le propriétaire de l'immeuble doit avoir produit et fait approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage de son immeuble. »
- par :
- « Obligation de produire un Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage pour certains types d'enseignes. Préalablement à toute présentation d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage relative à l'installation, la

modification ou le remplacement d'une enseigne annonçant le nom d'un immeuble, et ce, pour toutes les zones, le propriétaire de l'immeuble doit avoir produit et fait approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage de son immeuble en vertu du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro AO-530. »

7. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par :

« Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation d'affichage

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être accompagnée des documents et plans suivants:

10.3.1 Un document signé par le propriétaire de la propriété sur laquelle l'enseigne doit être apposée mandatant le requérant;

10.3.2 Un plan de localisation de l'immeuble et toutes les photographies nécessaires des lieux et bâtiments montrant:

- toutes les enseignes existantes du bâtiment, leur énumération et leur description;
- tout bâtiment ou éléments adjacents existants;
- le type de commerce et sa superficie commerciale.

10.3.3 Un plan à l'échelle montrant:

- le type et le nombre d'enseignes;
- la localisation précise des enseignes sur le bâtiment;
- la superficie de chaque affiche ou enseigne existante et prévue;
- les caractéristiques de l'ensemble et les matériaux utilisés pour la construction et l'installation;
- le mode d'appui de l'enseigne et moyens techniques utilisés pour procéder à la pose;
- les inscriptions;
- les couleurs;
- le mode d'éclairage.

10.3.4 Le plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'affichage de l'immeuble tel qu'approuvé par le conseil. »

8. Les articles 10.4, 10.5 et le chapitre 11 de ce règlement sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA
SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2021

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1217776007